

	Communauté d'Agglomération de l'Étammois Sud-Essonne Extrait du registre des décisions du conseil communautaire DÉCISION DU PRÉSIDENT	CA-PDT-2024- 165
---	---	-----------------------------

**Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec l'association
"Les Productions Anecdотiques" pour quatre représentations de "Racontines"
à la bibliothèque intercommunale Diane-de-Poitiers d'Etampes**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étammois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/263 du 30 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étammois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 28 juin 2021 n° CA-DEL-2021-081 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDÉRANT les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle ;

CONSIDÉRANT le rôle primordial des bibliothèques dans la diffusion de la culture et de la littérature orale, notamment auprès des jeunes publics ;

CONSIDÉRANT que l'association "Les Productions Anecdотiques" propose des spectacles musicaux adaptés aux objectifs et aux publics des bibliothèques ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De retenir les propositions de spectacles "Les Racontines" les samedis 12 octobre et 14 décembre 2024 à 10h15 et 11h00 à la bibliothèque Diane-de-Poitiers d'Etampes pour un montant forfaitaire de 411,45 € (Quatre cent onze euros et quarante-cinq centimes) nets de taxes et tous frais annexes inclus.

ARTICLE 2 : De signer un contrat de cession de droit d'exploitation avec l'association "Les Productions Anecdотiques", représentée par Mélanie Lavérie, sa Présidente, domiciliée 19 rue de la boulangerie – 93200 Saint-Denis

ARTICLE 3 : Dit que les crédits correspondants à la représentation sont inscrits au budget 2024.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr;

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Direction des Moyens Généraux.
- Direction des bibliothèques intercommunales
- Madame Mélanie Lavérie, pour l'association "Les Productions Anecdotiques"

Étampes, le 05 SEP. 2024.



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le... 05 SEP. 2024

Contrat de cession de droit d'exploitation

Entre

Raison sociale **Productions Anecdotiques**
Adresse Maison de la vie associative, 19 rue de la boulangerie, 93200 Saint-Denis
N° Siret 802 798 512 00041
N° TVA FR08802798512
Code APE 9001Z
N° de licences 2020-008427
Signataire Mélanie LAVÉRIE
En sa qualité de Présidente de l'association
Contact Louis Galliot
Email productions.anecdotiques@gmail.com
Tél 06 74 99 60 71
Ci-après dénommé le "PRODUCTEUR",
D'une part,

Et

Raison sociale **Communaute d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne**
Adresse 76 rue Saint-Jacques, 91150 Etampes
N° Siret 200 017 846 00045
N° TVA
Code APE 8411Z
N° de licences
Signataire Johann MITTELHAUSSER
En sa qualité de Président
Contact Sylvie Houdin
Email sylvie.houdin@caese.fr
Tél 01 64 94 05 65
Ci-après dénommé l' « ORGANISATEUR »
D'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.
B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du lieu de représentation. LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu. En aucun cas, l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu de représentation du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies dans le cadre du présent contrat, une/plusieurs représentation(s) comme suit :

Artistes	Clément Perriollat	Clément Perriollat
Spectacle	Les Racontines	Les Racontines
Public visé	tout public	tout public
Date	12/10/2024	14/12/2024
Horaire annoncé	10h15 et 11h	10h15 et 11h
nb de représentation	2	2
Ville	Etampes	Etampes
Lieu de représentation	Bibliothèque Diane de Poitiers	Bibliothèque Diane de Poitiers

Article 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement abouti et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour.

En qualité d'employeur, il supportera et réglera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le PRODUCTEUR garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Concernant le spectacle, le PRODUCTEUR fournira, sur demande de l'ORGANISATEUR :

- les éléments nécessaires à la publicité du spectacle :
photo(s) numérique(s), texte(s) de présentation et lien(s) vidéo

Article 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera le service général du lieu : accueil et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

L'ORGANISATEUR assurera directement la déclaration et règlement des droits d'auteurs et compositeurs auprès des organismes appropriés :

Spectacle *Les Racontines*
droits d'auteur-compositeur **libre de droit**

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR respectera l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR le *bilan de fréquentation* fourni par le PRODUCTEUR à l'issue de la dernière représentation.

Article 4 - DÉROULÉ

Le déroulé se fera comme suit

Arrivée	1 heure avant la représentation
Durée du spectacle	30 minutes

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

Article 5 - REPRÉSENTATIONS

Prix des places gratuit

Article 6 - ACCUEIL et TRANSPORT

L'ORGANISATEUR prend en charge les frais d'accueil et le transport comme suit. Les frais non prévus au contrat ne pourront être pris en charge par l'ORGANISATEUR.

Hébergement	pas d'hébergement
Repas	pas de repas
Transport	pas de transport

Article 7 - PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme convenue et dans les modalités comme suit :

Cession	390,00 €	
total HT	390,00 €	
Acompte à la signature	non	
TVA	21,45 €	
dont 5,5%	21,45 €	
20%	0,00 €	
Montant TTC de la facture	411,45 €	QUATRE CENT ONZE EUROS QUARANTE-CINQ CENTS
Modalité de paiement	virement	
Délai de paiement	30 jours	

Article 8 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est assuré contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel auprès de la compagnie MAIF. Il est responsable de tout incident pouvant survenir dans le cadre de leur travail, à l'artiste, aux musiciens, et aux techniciens de l'équipe.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu, notamment une police d'assurance responsabilité civile. Il est également responsable des vols, bris ou détérioration des instruments, équipements et effets personnels de l'artiste, des musiciens et techniciens de l'équipe dans l'enceinte du lieu du concert.

En cas de vol ou de détérioration de matériel, le PRODUCTEUR devra prévenir l'ORGANISATEUR dans les 48 H.

Article 9 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

Le PRODUCTEUR autorise tout enregistrement ou diffusion de son spectacle (d'une durée maximum de 3 minutes) dans le cadre d'émissions d'information radiophoniques ou télévisées ou de la réalisation d'un film documentaire commandé par l'ORGANISATEUR et diffusé uniquement dans un but promotionnel.

Sont interdits : les photographies au flash, l'accès des photographes sur la scène, les enregistrements audio et vidéo, sans accord préalable avec la production.

Article 10 - RESILIATION OU ANNULATION DU CONTRAT

• Le présent contrat se trouverait suspendu voire, si aucun report ne s'avère possible, résolu de plein droit, pour l'exécution d'un spectacle ou d'une série de spectacle en cas d'impossibilité manifeste d'effectuer ou d'achever certaines représentations pour raisons réputées de force majeure, et sans indemnité d'aucune sorte.

• Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, et quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision communale, préfectorale ou gouvernementale de fermeture :

- l'Organisateur et le Producteur étudieront ensemble la possibilité de reporter les représentations programmées dans un délai de 12 mois à partir de la date de la représentation prévue au contrat.

- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur. Ceci afin que ni le Producteur ni l'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

- Sauf dans les cas précités, toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait, et seulement si le report n'est pas possible :
 - si la partie défaillante est le PRODUCTEUR, l'obligation de rembourser à l'ORGANISATEUR les frais engagés (par exemple : frais de communication), sur présentation des justificatifs, par celui-ci,
 - si la partie défaillante est l'ORGANISATEUR, l'obligation de verser au PRODUCTEUR les frais engagés par le PRODUCTEUR (par exemple, salaires des techniciens et artistes engagés pour la ou les représentations annulées), sur présentation des justificatifs.
- Il est d'ores et déjà entendu entre les parties que ce montant ne pourrait excéder le prix de vente mentionné ci-dessus (total TTC de l'article 7).

Article 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en un exemplaire numérique, le

Le PRODUCTEUR
Productions Anecdotiques
Mélanie LAVÉRIE
Présidente de l'association

L'ORGANISATEUR
Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne
Johann MITTELHAUSSER
Président

